

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 103 /PRM/DAJ/MT/2026

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté portant permission de voirie n° 08/2026 du douze janvier deux mille vingt-six,
Vu la demande de l'entreprise NEW COM reçue le treize janvier deux mille vingt-six,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 66/2026 du neuf février deux mille vingt-six,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 09/2026 du dix février deux mille vingt-six,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de remplacement de poteaux télécoms pour le compte de l'opérateur « Orange », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1.- La circulation se fait par alternat et/ou avec empiètement sur chaussée sur la rue François de Mahy au droit des travaux.

Art. 2.- Le stationnement et le dépassement sont interdits au droit des travaux.

Art. 3.- La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Art. 4.- La circulation piétonne est interdite au droit des travaux. Les piétons empruntent le trottoir opposé.

Art. 5.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi seize février deux mille vingt-six au vendredi vingt-six juin deux mille vingt-six entre vingt-deux heures et cinq heures (travaux de nuit).

Art. 6.- La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise NEW COM.

Art. 7.- La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise NEW COM après les travaux.

Art. 8.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 9.- Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise NEW COM.

Fait à Saint-Louis, le

Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation
(Arrêté n° 415 en date du 17 juin 2022)

13 FEV. 2026



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- Entreprise NEW COM

LA MAIRE :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.